

ORDONNANCE n° 103

du 07/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ
SARL ;**

c/

**ORIBA GAZ SARL ;
(SCPA LBTI)**

**ECOBANK NIGER SA
(SCPA MANDELA)**

PRESENTS :

Président :

ALI GALI

Greffière :

Me Abdoulaye Balira Issoufou

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du trente un juillet deux mille vingt et trois, tenue au palais du Tribunal de Commerce de Niamey par Monsieur **ALI Gali**, président, avec l'assistance de Maître **Abdoulaye Balira Issoufou**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIÉTÉ NIYYA DA KOKARI GAZ SARL : Société A Responsabilité Limité au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier SOCOGEM (Grand Marché), inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey, Rue : quartier II Boutique 468/475, BP : 10.905 Niamey-Niger, sous le numéro RCCM- NI-NIA-2016-B-2554 du 26 septembre 2016, BP : 10905 Niamey-Niger, représentée par son Gérant;

Demanderesse, d'une part ;

ET

La Société ORIBA GAZ : Société à Responsabilité Limité, de droit Nigérien, immatriculée au RCCM sous le n° NE-NIM-2020-B 13-00292 dont le siège social est à Niamey, quartier Route Filingué, agissant par l'organe de son représentant légal, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes, assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

ECOBANK SA : ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesses, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit du 03 avril 2023, de Maître Aboubacar Hachimou Alio, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL a assigné la SOCIETE ORIBA GAZ SARL devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution, en contestation de saisie conservatoire de créances à l'effet de s'entendre :

- Y venir la Société ORIBA GAZ SARL ;
- Se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer recevable la demande de la SOCIÉTÉ NIYYA DA KOKARI GAZ SARL ;
- S'entendre dire et juger que la saisie conservatoire pratiquée le 28 février 2023 est irrégulière en ce qu'elle l'a été sans autorisation ni titre exécutoire en application des dispositions des articles 33, 54 et 55 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- S'entendre dire que les procès-verbaux de saisie en date du en date du 28 février 2023 sont nuls pour violation des dispositions de l'article 77 de l'AU/PSR/VE ;
- S'entendre dire et juger que la saisie pratiquée est nulle et de nul effet, prononcer par voie de conséquence mainlevée immédiate de ladite mesure sous peine d'astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge de la Société ORIBA Gaz SARL.

La requérante expose que sur le fondement du jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021 assorti de l'exécution provisoire mais non préalablement signifié ni enregistré ni grossoyé, la Société Oriba Gaz SARL a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la SONIBANK SA, de la BIA Niger et de l'ECOBANK SA.

Suivant procès-verbal du 3 mars 2023, lesdites saisies lui ont été dénoncées.

La SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ prétend que cette saisie conservatoire pratiquée est irrégulière, nulle et de nul effet pour avoir été effectuée en violation des dispositions de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE).

A cet effet, en la forme, sur la régularité de sa demande, La SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ invoque les dispositions des articles 49 et 160 dudit Acte pour dire que les procès-verbaux dites saisies intervenues le 28 février 2023 lui ont été signifiées le 03 mars 2023, d'où son action est intervenue dans les forme et délai légaux.

Quant au fond, relativement à la nullité de la saisie conservatoire pratiquée, la requérante excipe d'une part, la violation des dispositions combinées des articles 33, 54 et 55 de l'AUPSRVE, en ce sens que le jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021 ayant servi de base à cette saisie en cause et signifié en tête de l'acte de dénonciation du 03 mars 2023 n'entre dans aucune des catégories d'actes auxquels l'Acte Uniforme attache la qualité et les effets d'un titre exécutoire, d'où il s'ensuit que la créancière a confondu le jugement assorti de l'exécution provisoire dont elle est détentrice avec un jugement exécutoire sur minute et ce, en citant le Professeur Joseph Djogbenou selon qui, « si l'exécution provisoire est ordonnée, le bénéficiaire de la décision doit faire apposer la

formule exécutoire avant d'y procéder alors que l'exécution sur minute est celle qui a lieu sur l'original de la décision du juge et dispense à la fois de l'apposition de la formule exécutoire et du sursis attaché à l'exercice des voies de recours » ; or le jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021 n'est assorti que de l'exécution provisoire mais non sur minute et la saisie querellée est nulle car, elle n'est en rien celle consacrée par les articles 54 et suivants de l'Acte Uniforme précité ; d'autre part, le procès-verbal de saisie du 28 février 2023 est nulle pour méconnaissance des dispositions de l'article 77 dudit Acte aux termes duquel « le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus » car les trois (03) procès-verbaux de saisie du 28 février 2023 n'indiquent la forme sociale de la débitrice saisie et l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée et le jugement n° 147 du 19 octobre 2021 qui n'opère autorisation ni ne vaut titre exécutoire, raison pour laquelle l'acte de dénonciation du 03 mars 2023 est dépourvu d'objet.

D'autre part encore, le procès-verbal de dénonciation du 03 mars 2023 est nul pour non-respect des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE dans la mesure où, en lieu et place d'une autorisation de la juridiction ou d'un titre conformément aux dispositions combinées des articles 33, 54 et 79 de l'AUPSRVE, la créancière saisissante a produit le jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021 qui n'est ni de l'un ni de l'autre catégorie d'acte évoqués au point 1 de l'article 79 précité et qu'en sus, le point 3 de cet article indique au saisi son droit de demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'où la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée par la Société ORIBA GAZ SARL sur ses comptes et d'assortir la décision de de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

A l'audience du 24 juillet 2023, Me Ismaril Timbo Moussa de la SCPA LBTI, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la SOCIETE ORIBA GAZ SARL, demande à la juridiction de constater la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée par la Société ORIBA GAZ SARL sur les comptes de la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL, de leur en donner acte et de faire masse les dépens ;

SUR CE, LE TRIBUNAL

I. EN LA FORME

Attendu que la requête de la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

II. AU FOND

1. Sur le constat de la mainlevée de saisie conservatoire des créances

Attendu que Me Ismaril Timbo Moussa de la SCPA LBTI, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la SOCIETE ORIBA GAZ SARL, demande à la juridiction de constater la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée par la Société ORIBA GAZ SARL sur les comptes de la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL, de leur en donner acte et de faire masse les dépens ;

Attendu que la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL de la nullité des saisies conservatoires de créances pratiquées sur ses avoirs logés dans les livres de la SONIBANK SA, de la BIA Niger et de l'ECOBANK SA, la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL demande à la juridiction de ce siège

d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite mesure sous peine d'astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu cependant qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence du procès-verbal de transmission du 15 juin 2023 ainsi que la copie des procès-verbaux du 12 juin 2023 portant mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée contre la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL, dressé par les soins de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, que la SOCIETE ORIBA GAZ SARL a procédé à la mainlevée de ladite saisie tant sollicitée par la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL;

Qu'il convient de l'en constater, de lui en donner acte et de dire que l'instance est sans objet ;

2. Sur les dépens

Attendu que toutes les parties n'ayant pas succombé, qu'il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Niyya Da Kokari Gaz en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, constate que la SOCIETE ORIBA GAZ SARL a procédé à la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la SONIBANK SA, de la BIA Niger et de l'ECOBANK SA, la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL;
- ✓ Lui en donne acte ;
- ✓ Dit que l'instance est sans objet ;
- ✓ Réserve les dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE